

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale: Côte d'Or

Nom des inspecteurs : Joanne DESREUMAUX – Arnaud MAUDRY

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 30 décembre 2014

Date de l'inspection : 12 janvier 2015

Type d'inspection :

☒ approfondie

ou ☐ courante

ou ☐ ponctuelle

☐ inopinée

ou ☒ annoncée

☒ planifiée

ou ☐ circonstancielle

Motif de la planification :

Programme annuel des inspections de Côte d'Or

Société : FRANCANO INDUSTRIE

Commune : TALMAY

Activité : Traitement de surface

Régime de classement : A

Priorité : IED

Liste des installations inspectées : Ensemble du site

Thèmes : modifications des installations, air, eau, prévention des risques technologiques et bruit

Référentiel de l'inspection :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 2009 modifié

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. BONNARD : Président – Société FRANCANO Industries
- M. BRILLION : Associé de M. BONNARD
- M. BOUSSARD : Directeur de Production – Société FRANCANO Industries

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

L'ensemble des constatations figure dans le tableau des constats.

Les non-conformités majeures relevées sont les suivantes :

Modifications des installations :

Le préfet n'a pas été informé avant sa réalisation de la modification apportée aux installations (imperméabilisation de la quasi-totalité de zone située derrière l'atelier) avec tous les éléments d'appréciation (article 1.5).

Rejets atmosphériques

- les résultats des contrôles réalisés le 13 novembre 2012 montrent une non-conformité concernant la vitesse minimale d'éjection des gaz du conduit n°2 (vitesse mesurée à 4,1 m/s) (article 3.2.3) ;
- l'exploitant ne réalise pas une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) des rejets atmosphériques (article 9.2.1) ;
- l'acidité des rejets atmosphériques n'est pas mesurée (article 9.2.1).

Eau

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eaux (4.2.2).

Prévention des risques technologiques

Dans l'atelier, les inspecteurs ont constaté la présence d'un container de soude et d'un container d'acide chlorhydrique (capacité de 1000 litres) associés à une même rétention (article 7.4.5).

Bruit

- lors des campagnes de contrôles réalisées le 20/04/10 et le 19/11/12, des dépassements conséquents de la valeur limite d'émergence, en période nocturne, ont été relevés (respectivement 17,1 et 10,5 dB(A) pour une valeur limite fixée à 3 dB(A)) (article 6.2.1) ;
- lors de la dernière campagne de contrôles réalisée le 19/11/12, un dépassement de la valeur limite admissible, en période diurne, a été relevé au niveau du point 1 (54,1 dB(A)) (article 6.2.2) ;
- les résultats des mesures des niveaux sonores accompagnés de commentaires et de propositions d'amélioration n'ont pas été transmis au préfet (article 9.3.4),

Suites envisagées :

- Lettre à l'exploitant
- Propositions au Préfet

Liste des documents établis suite à la visite :

- Tableau des constats
- Lettre à l'exploitant

Dijon, le 22 janvier 2015

Rédacteur :

L'inspecteur de l'environnement



Joanne DESREUMAUX

Vérificateur :

La responsable de la subdivision 1 de
l'Unité Territoriale de Côte d'Or



Isabelle PETTAZZONI

Approbateur :

Le chef du Service Prévention des
Risques



Sébastien CROMBEZ

SOCIETE FRANCANO INDUSTRIE à TALMAY
VISITE D'INSPECTION DU 12 JANVIER 2015
TABLEAU DES CONSTATS

Texte réglementaire de référence : arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 2009 modifié

Art.	Point vérifié		Nature du Constat	Observations							
Nature des installations											
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			Aucune évolution depuis 2009.							
	<table><tr><th>Rubrique</th><th>Libellé de l'installation</th><th>Volume</th><th>Classement</th></tr><tr><td>2565.2a</td><td>Revêtement métallique ou traitement...</td><td>1 cuve de dégraissage alcalin : 12 m³ 1 cuve de décapage alcalin : 12 m³ 1 cuve de satinage : 24 m³ 1 cuve de neutralisation : 12 m³ 6 cuves d'anodisation : 5 x 15 m³ et 1 x 16 m³ 1 cuve de coloration clariant : 7 m³ 1 cuve de coloration bronze : 20 m³ 1 cuve de coloration or : 14 m³ Volume total utile des bains : 182,4 m³</td><td>A</td></tr></table>	Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement	2565.2a	Revêtement métallique ou traitement...	1 cuve de dégraissage alcalin : 12 m³ 1 cuve de décapage alcalin : 12 m³ 1 cuve de satinage : 24 m³ 1 cuve de neutralisation : 12 m³ 6 cuves d'anodisation : 5 x 15 m³ et 1 x 16 m³ 1 cuve de coloration clariant : 7 m³ 1 cuve de coloration bronze : 20 m³ 1 cuve de coloration or : 14 m³ Volume total utile des bains : 182,4 m³	A		
Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement								
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement...	1 cuve de dégraissage alcalin : 12 m³ 1 cuve de décapage alcalin : 12 m³ 1 cuve de satinage : 24 m³ 1 cuve de neutralisation : 12 m³ 6 cuves d'anodisation : 5 x 15 m³ et 1 x 16 m³ 1 cuve de coloration clariant : 7 m³ 1 cuve de coloration bronze : 20 m³ 1 cuve de coloration or : 14 m³ Volume total utile des bains : 182,4 m³	A								
	<table><tr><th>Rubrique</th><th>Libellé de l'installation</th><th>Volume</th><th>Classement</th></tr><tr><td>3260</td><td>Traitement de surface</td><td>Volume total utile des bains : 182,4 m³</td><td>A</td></tr></table>	Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement	3260	Traitement de surface	Volume total utile des bains : 182,4 m³	A	Observation	
Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement								
3260	Traitement de surface	Volume total utile des bains : 182,4 m³	A								
	La rubrique 3260 a été créée par le décret n°2013-375 du 02/05/13.										
	Suite à la déclaration de l'exploitant et par courrier en date du 28/05/14, la préfecture a acté le classement au titre de cette rubrique.										
	<table><tr><th>Rubrique</th><th>Libellé de l'installation</th><th>Volume</th><th>Classement</th></tr><tr><td>1412.2</td><td>Gaz inflammables liquéfiés</td><td>1 cuve de propane de 25 tonnes de gaz net</td><td>DC</td></tr></table>	Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement	1412.2	Gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de propane de 25 tonnes de gaz net	DC	Absence de remarque	
Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement								
1412.2	Gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de propane de 25 tonnes de gaz net	DC								
	Aucune évolution depuis 2009.										

	<table><tr><td>Rubrique</td><td>Libellé de l'installation</td><td>Volume</td><td>Classement</td></tr><tr><td>2575</td><td>Abrasives (emploi de matières)</td><td>Atelier de polissage utilisant des fluides abrasifs - une machine à polir - un touret manuel Puissance installée totale des machines = 80 kW</td><td>D</td></tr></table>			Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement	2575	Abrasives (emploi de matières)	Atelier de polissage utilisant des fluides abrasifs - une machine à polir - un touret manuel Puissance installée totale des machines = 80 kW	D	Absence de remarque	Aucune évolution depuis 2009.
Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement										
2575	Abrasives (emploi de matières)	Atelier de polissage utilisant des fluides abrasifs - une machine à polir - un touret manuel Puissance installée totale des machines = 80 kW	D										
	<table><tr><td>Rubrique</td><td>Libellé de l'installation</td><td>Volume</td><td>Classement</td></tr><tr><td>2920.2b</td><td>Réfrigération ou compression</td><td>2 compresseurs d'air en substitution de puissance absorbée unitaire 22 kW 1 groupe froid de puissance absorbée 209 kW 2 aéroréfrigérants de puissance absorbée unitaire 10,8 kW un groupe froid d'une puissance absorbée égale à 225,4 KW Puissance absorbée totale : 500 kW</td><td>D</td></tr></table>			Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement	2920.2b	Réfrigération ou compression	2 compresseurs d'air en substitution de puissance absorbée unitaire 22 kW 1 groupe froid de puissance absorbée 209 kW 2 aéroréfrigérants de puissance absorbée unitaire 10,8 kW un groupe froid d'une puissance absorbée égale à 225,4 KW Puissance absorbée totale : 500 kW	D	Observation	La rubrique 2920 a été modifiée par le décret 2010-1700 du 30/12/10. L'installation n'est plus soumise à déclaration au titre de cette rubrique.
Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement										
2920.2b	Réfrigération ou compression	2 compresseurs d'air en substitution de puissance absorbée unitaire 22 kW 1 groupe froid de puissance absorbée 209 kW 2 aéroréfrigérants de puissance absorbée unitaire 10,8 kW un groupe froid d'une puissance absorbée égale à 225,4 KW Puissance absorbée totale : 500 kW	D										
	<table><tr><td>Rubrique</td><td>Libellé de l'installation</td><td>Volume</td><td>Classement</td></tr><tr><td>1611.2</td><td>Acide chlorhydrique...</td><td>100 kg acide nitrique 65 % 2000 kg acide chlorhydrique 36% 2 L acide orthophos-phorique 85 % 36,4 t acide sulfurique 96 % Quantité totale max : 39 tonnes</td><td>NC</td></tr></table>			Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement	1611.2	Acide chlorhydrique...	100 kg acide nitrique 65 % 2000 kg acide chlorhydrique 36% 2 L acide orthophos-phorique 85 % 36,4 t acide sulfurique 96 % Quantité totale max : 39 tonnes	NC	Absence de remarque	Aucune évolution depuis 2009.
Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement										
1611.2	Acide chlorhydrique...	100 kg acide nitrique 65 % 2000 kg acide chlorhydrique 36% 2 L acide orthophos-phorique 85 % 36,4 t acide sulfurique 96 % Quantité totale max : 39 tonnes	NC										
1.2.3	Consistance des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :			Observation	Le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement en 2011.								

	- une station de traitement des eaux - un stockage extérieur de produits chimiques - une cuve aérienne de propane - un stockage de soude et d'acide sulfurique le long du bâtiment - un atelier de polissage - un bâtiment où est implantée la ligne d'anodisation suivante : <table><tr><th>Désignation</th><th>Nombre de cuves de traitement et volume</th><th>Nombre de cuves de rinçage et nombre de fonctions</th></tr><tr><td>Ligne d'anodisation</td><td>13 cuves 182 400 L</td><td>12 cuves rinçage 6 fonctions rinçage</td></tr></table>	Désignation	Nombre de cuves de traitement et volume	Nombre de cuves de rinçage et nombre de fonctions	Ligne d'anodisation	13 cuves 182 400 L	12 cuves rinçage 6 fonctions rinçage								
Désignation	Nombre de cuves de traitement et volume	Nombre de cuves de rinçage et nombre de fonctions													
Ligne d'anodisation	13 cuves 182 400 L	12 cuves rinçage 6 fonctions rinçage													
1.5	<u>Porter à connaissance</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Non-conformité majeure	La quasi-totalité de la zone située derrière l'atelier a été imperméabilisée courant 2014. Les eaux pluviales collectées sont directement rejetées dans le milieu naturel (rivière : La Vingeanne). Aucune information préalable du Préfet n'a été réalisée. Les impacts liés à cette modification n'ont pas été évalués par l'exploitant. En particulier, l'impact lié à l'envoi d'un volume important d'eaux pluviales (fortes pluies, orage) directement dans La Vingeanne n'a pas été évalué (montée d'eaux et risque inondation à l'aval). La compatibilité de cette modification avec le SDAGE n'a, par ailleurs, pas été démontrée.												
Rejets atmosphériques															
3.2.2	<u>Conduits et installations raccordées</u> <table><tr><th>N° de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Description</th></tr><tr><td>1</td><td>Décapage-satinage</td><td>Captage des effluents en bordure des 2 bains . Effluents rejetés à l'atmosphère par un extracteur.</td></tr><tr><td>2</td><td>colmatage</td><td>Hotte d'aspiration munie d'un diffuseur en faïtière captant les effluents des bains .</td></tr><tr><td>3</td><td>polissage</td><td>Captage des poussières traitées par lavage à l'eau</td></tr></table>	N° de conduit	Installations raccordées	Description	1	Décapage-satinage	Captage des effluents en bordure des 2 bains . Effluents rejetés à l'atmosphère par un extracteur.	2	colmatage	Hotte d'aspiration munie d'un diffuseur en faïtière captant les effluents des bains .	3	polissage	Captage des poussières traitées par lavage à l'eau	Absence de remarque	Aucune évolution depuis 2009.
N° de conduit	Installations raccordées	Description													
1	Décapage-satinage	Captage des effluents en bordure des 2 bains . Effluents rejetés à l'atmosphère par un extracteur.													
2	colmatage	Hotte d'aspiration munie d'un diffuseur en faïtière captant les effluents des bains .													
3	polissage	Captage des poussières traitées par lavage à l'eau													

3.2.3	Conditions générales de rejet <table><tr><td>Conduit N° 1 (Décapage-satinage)</td><td>Vitesse mini d'éjection en m/s</td></tr><tr><td>Conduit N° 2 (colmatage)</td><td>9</td></tr><tr><td>Conduit N° 3 (polissage)</td><td>12</td></tr></table>	Conduit N° 1 (Décapage-satinage)	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N° 2 (colmatage)	9	Conduit N° 3 (polissage)	12	Non-conformité majeure	Les résultats des contrôles réalisés le 13 novembre 2012 montrent une non-conformité concernant la vitesse minimale d'éjection des gaz du conduit n°2 (vitesse mesurée à 4,1 m/s).										
Conduit N° 1 (Décapage-satinage)	Vitesse mini d'éjection en m/s																		
Conduit N° 2 (colmatage)	9																		
Conduit N° 3 (polissage)	12																		
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : <table><tr><td>Concentrations instantanées mg/Nm³</td><td>Conduit n°1 (Décapage-satinage)</td><td>Conduit n°2 (colmatage)</td><td>Conduit n°3 (polissage)</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>-</td><td>-</td><td>15</td></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td><td>0,5</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td></tr></table>	Concentrations instantanées mg/Nm³	Conduit n°1 (Décapage-satinage)	Conduit n°2 (colmatage)	Conduit n°3 (polissage)	Poussières	-	-	15	Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5	Alcalins, exprimés en OH	10	10	10	Remarque	L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites en acidité (paramètre non mesuré).
Concentrations instantanées mg/Nm³	Conduit n°1 (Décapage-satinage)	Conduit n°2 (colmatage)	Conduit n°3 (polissage)																
Poussières	-	-	15																
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5																
Alcalins, exprimés en OH	10	10	10																
3.2.5	Valeurs limites des flux de polluants rejetés On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : <table><tr><td></td><td>Poussière</td><td>Acidité</td><td>Alcalins</td></tr><tr><td>Flux (kg/h)</td><td>0,1</td><td>0,035</td><td>0,70</td></tr></table>		Poussière	Acidité	Alcalins	Flux (kg/h)	0,1	0,035	0,70	Remarque	L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites en acidité (paramètre non mesuré).								
	Poussière	Acidité	Alcalins																
Flux (kg/h)	0,1	0,035	0,70																
9.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques L'autosurveillance porte sur :	Non-conformité majeure	L'exploitant ne réalise pas une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) des rejets atmosphériques.																

	- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau ...). - Le bon traitement des effluents atmosphériques. Une mesure de la teneur en polluants est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur, conformément au tableau ci-dessous. - Une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) est également réalisée tous les ans.																																
9.2.1	<u>Auto surveillance des émissions atmosphériques</u> Les mesures portent sur les rejets suivants : <table><tr><th>N° conduit</th><th>Installations raccordées</th><th colspan="3">Paramètres</th><th>Fréquence autosurveillance</th></tr><tr><td>1</td><td>Décapage-satinage</td><td>flux</td><td>débit</td><td>-</td><td>Acidité</td><td>Alcalins</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>2</td><td>Colmatage</td><td>flux</td><td>débit</td><td>-</td><td>Acidité</td><td>Alcalins</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>3</td><td>Polissage</td><td>flux</td><td>débit</td><td>poussières</td><td>Acidité</td><td>Alcalins</td><td>Annuelle</td></tr></table>	N° conduit	Installations raccordées	Paramètres			Fréquence autosurveillance	1	Décapage-satinage	flux	débit	-	Acidité	Alcalins	Annuelle	2	Colmatage	flux	débit	-	Acidité	Alcalins	Annuelle	3	Polissage	flux	débit	poussières	Acidité	Alcalins	Annuelle	Non-conformité majeure	La dernière campagne de contrôles date du 13 novembre 2012. L'acidité des rejets atmosphériques n'est pas mesurée.
N° conduit	Installations raccordées	Paramètres			Fréquence autosurveillance																												
1	Décapage-satinage	flux	débit	-	Acidité	Alcalins	Annuelle																										
2	Colmatage	flux	débit	-	Acidité	Alcalins	Annuelle																										
3	Polissage	flux	débit	poussières	Acidité	Alcalins	Annuelle																										
Eau																																	
4.1.1	<u>Origine des approvisionnements en eau</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <table><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th><th colspan="2">Débit maximal autorisé (m³)</th></tr><tr><td>Eau de surface (rivière, lac, etc.)</td><td>La Vingeanne</td><td>100 000</td><td>Horaire</td><td>Journalier</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>15</td><td>360</td></tr></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal autorisé (m³)		Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Vingeanne	100 000	Horaire	Journalier				15	360	Absence de remarque	61 099 m³ d'eau ont été prélevés en 2014.															
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal autorisé (m³)																														
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Vingeanne	100 000	Horaire	Journalier																													
			15	360																													

9.2.2	<u>Relevé des prélèvements d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour. Les résultats sont portés sur un registre.	Absence de remarque	L'exploitant dispose d'un registre sous forme informatique reprenant notamment les prélèvements journaliers.
4.2.2	<u>Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Non-conformité majeure	L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eaux.
4.2.4.1	<u>Isolement avec les milieux</u> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Absence de remarque	La station d'épuration interne qui traite les eaux résiduelles du site est équipée à la sortie d'une vanne manuelle.
4.3.4	<u>Entretien et conduite des installations de traitement</u> Le séparateur d'hydrocarbures est de classe I et il est nettoyé à minima une	Absence de remarque	Les inspecteurs ont consulté les compte-rendus d'intervention réalisées par la société SARP Centre Est en date du 31/12/13 et du 20/08/14.

	fois par an.			Les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants à ces opérations ont également été examinés.																																		
4.3.9	<u>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. <table><tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th colspan="2">Débit maximum journalier : 400 m³/j Débit moyen journalier : 360 m³/j</th></tr><tr><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th><th>Flux maximum journalier (kg/j)</th></tr><tr><td>MES</td><td>30</td><td>10</td></tr><tr><td>DCO</td><td>150</td><td>50</td></tr><tr><td>Sn</td><td>2</td><td>0,64</td></tr><tr><td>Cu</td><td>2</td><td>0,64</td></tr><tr><td>Zn</td><td>3</td><td>1</td></tr><tr><td>Al</td><td>3</td><td>1</td></tr><tr><td>Chlorures</td><td>200</td><td>64</td></tr><tr><td>Orthophosphates exprimés en P</td><td>100</td><td>3,2</td></tr><tr><td>Nitrites</td><td>1</td><td>0,32</td></tr><tr><td>Sulfates</td><td>4000</td><td>800</td></tr></table>	Paramètres	Débit maximum journalier : 400 m³/j Débit moyen journalier : 360 m³/j		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	MES	30	10	DCO	150	50	Sn	2	0,64	Cu	2	0,64	Zn	3	1	Al	3	1	Chlorures	200	64	Orthophosphates exprimés en P	100	3,2	Nitrites	1	0,32	Sulfates	4000	800	Absence de remarque	Les résultats des mesures sont déclarés dans l'application GIDAF. En 2014, aucune non-conformité n'a été relevée.
Paramètres	Débit maximum journalier : 400 m³/j Débit moyen journalier : 360 m³/j																																					
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)																																				
MES	30	10																																				
DCO	150	50																																				
Sn	2	0,64																																				
Cu	2	0,64																																				
Zn	3	1																																				
Al	3	1																																				
Chlorures	200	64																																				
Orthophosphates exprimés en P	100	3,2																																				
Nitrites	1	0,32																																				
Sulfates	4000	800																																				
4.3.12	<u>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :	Remarque	L'exploitant procède à des contrôles annuels sur le rejet EP1 (eaux pluviales du parking). Au vu de la configuration du site, les inspecteurs considèrent que des analyses sur le rejet EP8 sont à réaliser. Le dernier contrôle en date du 10/02/14 montre une légère anomalie sur le paramètre MES (concentration mesurée égale à 38 mg/l).																																			

	Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP2, EP3, EP4, EP5, EP6, EP7, EP8, EP9 (Cf. repérage du rejet) <table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/l)</th></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>HCT</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	DCO	125	MES	35	HCT	5		L'exploitant a précisé que l'exutoire du rejet EP1 collecte également les eaux pluviales du chemin communal jouxtant le site.																																	
Paramètre	Concentration (mg/l)																																											
DCO	125																																											
MES	35																																											
HCT	5																																											
9.2.3.1	<u>Rejet ER</u> Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : <u>Eaux résiduaires après passage par la station de traitement (rejet ER)</u> <table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>débit</td><td>C</td></tr><tr><td>pH</td><td>C</td></tr><tr><td>température</td><td>C</td></tr><tr><th>Paramètres</th><th>Méthode simple</th><th>Méthode normalisée par laboratoire agréé</th></tr><tr><td>MES</td><td>H</td><td>T</td></tr><tr><td>DCO</td><td>H</td><td>T</td></tr><tr><td>Al</td><td>H</td><td>T</td></tr><tr><td>Cu</td><td></td><td>T</td></tr><tr><td>Zn</td><td></td><td>T</td></tr><tr><td>Sn</td><td></td><td>T</td></tr><tr><td>Orthophosphates exprimés en P</td><td></td><td>T</td></tr><tr><td>Chlorures</td><td></td><td>T</td></tr><tr><td>Nitrites</td><td></td><td>T</td></tr><tr><td>Sulfates</td><td></td><td>T</td></tr></table> C: Continu – H : Hebdomadaire – T : Trimestrielle	Paramètres	Fréquence	débit	C	pH	C	température	C	Paramètres	Méthode simple	Méthode normalisée par laboratoire agréé	MES	H	T	DCO	H	T	Al	H	T	Cu		T	Zn		T	Sn		T	Orthophosphates exprimés en P		T	Chlorures		T	Nitrites		T	Sulfates		T	Absence de remarque	
Paramètres	Fréquence																																											
débit	C																																											
pH	C																																											
température	C																																											
Paramètres	Méthode simple	Méthode normalisée par laboratoire agréé																																										
MES	H	T																																										
DCO	H	T																																										
Al	H	T																																										
Cu		T																																										
Zn		T																																										
Sn		T																																										
Orthophosphates exprimés en P		T																																										
Chlorures		T																																										
Nitrites		T																																										
Sulfates		T																																										

Prévention des risques technologiques

7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou réceptients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Non-conformité majeure

Dans l'atelier, les inspecteurs ont constaté la présence d'un container de soude et d'un container d'acide chlorhydrique (capacité de 1000 litres) associés à une même rétention.

Bruit

6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

Non-conformité majeure

Lors des campagnes de contrôles réalisées le 20/04/10 et le 19/11/12, des dépassements consécutifs de la valeur limite d'émergence, en période nocturne, ont été relevés (respectivement 17,1 et 10,5 dB(A) pour une valeur limite fixée à 3 dB(A)).

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	50 dB(A)	50 dB(A)
Point 2	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	66 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	65 dB(A)	60 dB(A)

Non-conformité majeure

Lors de la dernière campagne de contrôles réalisée le 19/11/12, un dépassement de la valeur limite admissible, en période diurne, a été relevé au niveau du point 1 (54,1 dB(A)).

Voir plan en annexe 4.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas

	engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin que le niveau sonore et l'émergence soient respectés en ZER.		
9.2.5.1	<u>Mesures périodiques</u> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.	Absence de remarque	Les derniers contrôles ont été réalisés le 20/04/10 et le 19/11/12.
9.3.4	<u>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</u> Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.	Non-conformité majeure	Les résultats des mesures des niveaux sonores accompagnés de commentaires et de propositions d'amélioration n'ont pas été transmis au préfet.
Incendie			
7.5.5.1	<u>Bassin de confinement</u> La rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est assurée par la rétention sous chaîne et le bâtiment lui-même. Toutes les dispositions sont prises (muret, pas de portes surélevées) afin que le volume de rétention soit de 453 m ³ au minimum. Les réseaux de collecte doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Les eaux polluées seront évacuées selon la filière la plus appropriée après vérification de leur état de pollution.	Absence de remarque	L'ensemble des travaux permettant à l'atelier de faire office de bassin de rétention ont été réalisés.